

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250205-BIEN_0314_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 05 FEVRIER 2025 -

Date de la Convocation : 29 janvier 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 8
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0314/2025

OBJET : Annule et Remplace BIEN/0307/2024 Echange d'un terrain communal avec des terrains appartenant à M. Yannick Coderch.

L'An deux mille vingt-cinq et le 5 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Martine BOHER, Etienne BUSCAIL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Jean-Dominique LAPORTE, Hélène BIER, Jean-Pierre CABOT, Anne-Marie COIGNARD, Lionel DIRAT-RIVEILL, Stéphane CAUCAT, Nathalie MARTINEZ.

PROCURATIONS : Jean-Dominique LAPORTE à Michel POUDADE, Nathalie MARTINEZ à Martine BOHER, Lionel DIRAT-RIVEILL à Laurent WEGSCHEIDER, Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 1^{er} février 2024, la décision d'un échange de terrain avec M. Yannick Coderch avait été acté.

Depuis, M. Yannick Coderch a souhaité remettre en question le contenu de cet échange.

M. le Maire présente le principe de ce nouvel échange modifié :

Parcelle/division	AI 14	Lot A	Lot B
Superficie	1 539	713	826
Propriétaire	Commune	Commune	Yannick Coderch
Parcelle/division	A1 90	Lot A	Lot B
Superficie	2 608	1 596	1 012
Propriétaire	Commune	Yannick Coderch	Commune
Parcelle/division	A1 20	Lot A	Lot B
Superficie	2 403	786	1 617
Propriétaire	Yannick Coderch	Yannick Coderch	Commune

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

DIT que la parcelle AI 14, d'une superficie de 1 539 m², propriété de la commune est divisée en 2 lots.

Le lot A, d'une superficie de 713 m² reste propriété de la commune,

Le lot B, d'une superficie de 826 m² est cédée à M. Yannick Coderch.

DIT que la parcelle AI 90, d'une superficie de 2 608 m² propriété de la commune est divisée en 2 lots.

Le lot B, d'une superficie de 1 012 m² reste propriété de la commune,

Le lot A, d'une superficie de 1 596 m² est cédée à M. Yannick Coderch.

DIT que la parcelle AI 20, d'une superficie de 2 403 m² propriété de M. Yannick Coderch est divisée en 2 lots.

Le lot A, d'une superficie de 786 m² reste propriété de M. Yannick Coderch,

Le lot B, d'une superficie de 1 617 m² est cédée à la Commune.

DIT que ces échanges se font sans soulte,

DIT que les frais inhérents aux actes sont pris en charge par la commune

CONFIE les actes à l'office notarial Notavia à Argeles-sur-Mer,

DIT que le plan des divisions est annexé à la présente délibération

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire



Michel P.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250205-BIEN_0314_2025-DE

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1103_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1103/2025

OBJET : Admission en non-valeur et créances éteintes budget eau et assainissement 2025.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

M. le Maire explique à l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques a transmis à la commune la liste des créances qui ne sont pas récupérables et qu'il s'agit de passer créances éteintes et admission en non-valeur.

Montant inscrit au Budget Eau et Assainissement 2025 :

Créances éteintes : 198,39€.

Admission en non-valeur : 50 206,41€

Le Conseil Municipal ouï l'expose de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les créances éteintes et les Admissions en non-valeur pour 2025,

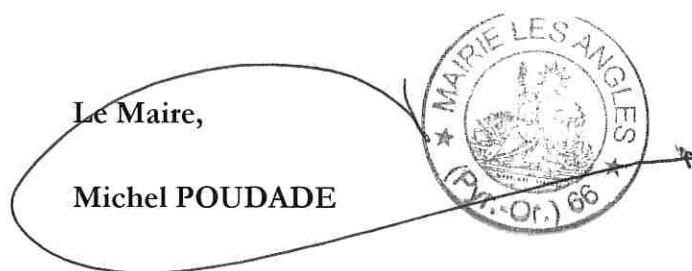
DIT que les sommes qui ont été inscrite au budget eau et assainissement 2025 seront mandatées pour régularisations d'écritures comptables,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1104/2025

OBJET : Autorisation Occupation temporaire places de parking Paul Samson.

L'An deux mille vingt-cinq et le 5 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER

M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le 1er décembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré pour déterminer le prix des Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine communal (OAT), pour une durée de 20 ans.

Le coût de cette AOT est de 14 000€.

Le 5 décembre 2024, le Conseil Municipal a délibéré pour définir les conditions d'une OAT pour une durée de 5 mois, de décembre à avril, au prix de 400€.

Le 12 juin 2025, le Conseil Municipal a délibéré pour définir les conditions d'une AOT pour une durée de 12 mois, au prix de 800€

Il explique que des administrés ont demandé une Autorisation d'Occupation Temporaire pour une place de parking, pour douze mois.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DIT que la durée d'AOT pour une durée de 12 mois,

DIT que le prix de cet AOT est de 800€,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1106/2025

OBJET : Avenant Bail commercial Artisan Menuisier Monsieur FILLOT Olivier

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

M. le Maire expose à l'assemblée la demande de Monsieur Olivier FILLOT, qui souhaite disposer d'un plus grand local car il manque d'espace pour stocker son bois d'avance. En plus du rez-de-chaussée qu'il occupait déjà, depuis le mois d'août 2024, il souhaite également utiliser l'étage, en vue d'exercer son activité d'artisan tourneur sur bois.

Il précise que le local de Monsieur FILLOT Olivier a une superficie de 110 m².

Ce bail est consenti pour une durée de 10 ans.

M. le Maire propose de revoir le prix de location mensuelle en passant de 50€ HT à 100€ HT soit 120€ TTC.

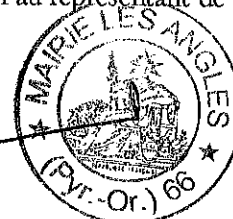
Les loyers pourront être titrés en deux fois par an.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la location d'un local en vue de l'installation d'un atelier d'artisan tourneur sur bois de Monsieur Olivier FILLOT.
- **DIT** que la surface totale mise à disposition de Monsieur Olivier FILLOT est de 110 m²
- **DIT** que le loyer total dû par mois par Monsieur Olivier FILLOT sera de 100€ HT x 12 = 1 200€ HT, Soit 1 440€ TTC par an, payable en deux échéances.
- **AUTORISE M.** le Maire à signer cet avenant au premier bail,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Avenant Bail commercial - Article L 145 et suivants du Code de Commerce

Local situé au rue de la Ramballade

Artisan menuisier, tourneur sur bois- Olivier FILLOT

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250612-FIN_1106_2025-DE

Besoin
Levisuit

Entre les soussignés :

La commune de Les Angles, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel POUDADE, Autorisé à signer ce bail, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2025.

Ci-après dénommée « Le Bailleur »,

D'une part,

Et

Monsieur Olivier FILLOT, Domicilié Hameau Cascarols - 3, impasse du presbytère - 66210 PLANES.

Ci-après dénommée « Le locataire »

D'autre part,

L'avenant concerne le bail commercial pour la location d'un local pour un artisan menuisier

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Désignation des locaux.

La présente convention vaut bail commercial pour un local de 110 m² situé au rdc et l'étage de la « Maison Patxiques », située rue de la Ramballade - 66210 Les Angles.

En plus du rez-de-chaussée qu'il occupait déjà, depuis le mois d'août 2024, il occupera également l'étage, en vue d'exercer son activité d'artisan tourneur sur bois.

Article 9 : Redevance.

A la date de la signature de la présente convention, la redevance mensuelle est établie sur la base de 100€HT par mois.

Le loyer fixé ci-dessus pourra être révisé chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

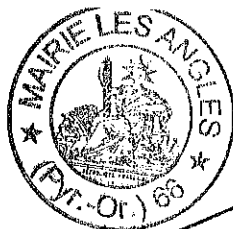
L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2025.

Fait à Les Angles, le 18 /06/2025,

Pour Le Bailleur,

Le Maire,

Michel POUDADE



Pour le locataire,

Olivier FILLOT

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-COM_0392_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : COM/0392/2025

OBJET : Contrat exploitation forestière parcelles forestières 33, 34, 35 et 36, avec l'ONF.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune et l'Office National des Forêts ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1^{ère} transformation.

Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de la prestation par l'ONF d'Assistance technique à Donneur d'ordre (ATDO) pour le Chantier d'exploitation de bois en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

L'ONF s'engage à réaliser pour le compte du Propriétaire une prestation d'ATDO comprenant tout ou partie des missions.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE le contrat d'exploitation forestière avec l'ONF pour les parcelles communales 33 à 36,
AUTORISE M. le Maire à signer ce contrat d'exploitation,
DIT que ce contrat est annexé à la présente délibération,
DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,
Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250612-COM_0392_2025-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route à l'ONF

N° de Convention : 6

Forêt : FC Des Angles

Parcelle(s) : 33/34/35/36

Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FB200023672

Commune de localisation du Chantier : Les Angles CP :66210 / INSEE : 66004

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Stéphane VILLARUBIAS en sa qualité de directeur de l'agence Ariège – Aude – Pyrénées Orientales. Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET

La commune de Les ANGLES immatriculée sous le numéro SIRET

représentée par M **POUDADE Michel** en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1^{ère} transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour

diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ère transformation.

Lorsque les bois sont mis à disposition de l'ONF façonnés bord de route le Propriétaire doit prendre en charge l'exploitation des bois.

Cette exploitation peut se faire soit directement par le Propriétaire avec ses propres salariés ou préposés (en régie), soit en faisant appel à une ou plusieurs entreprises de travaux forestiers, soit en confiant à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Lorsque l'ONF est ATDO, le Propriétaire détermine au préalable les missions confiées à l'ONF en cette qualité.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° ... en date du ...

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- **Assistant technique à donneur d'ordre ou ATDO** : celui transcrit le besoin et suit l'exécution du Chantier. Dans la présente Convention, il s'agit de l'ONF.
- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : créé en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **Donneur d'ordre** : celui qui détermine le besoin général et l'enveloppe budgétaire. C'est à son bénéfice que les prestations sont réalisées. Dans le cadre de la présente Convention, le Donneur d'ordre est le Propriétaire
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers

- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied à exploiter provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention. Ils sont mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire après exploitation, donc façonnés bord de route.
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de la prestation par l'ONF d'Assistance technique à Donneur d'ordre (ATDO) pour le Chantier d'exploitation de bois en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Prestation d'ATDO pour le Propriétaire

L'ONF s'engage à réaliser pour le compte du Propriétaire une prestation d'ATDO comprenant tout ou partie des missions suivantes :

- a) la rédaction d'un cahier des charges mis à la signature du Propriétaire pour chaque Chantier dans le respect :
 - Du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - Du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
 - Des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
 - Des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.
- b) l'assistance au Propriétaire dans préparation et la passation du marché entre le Propriétaire et l'ETF ;
- c) l'obligation de vigilance dévolue au Propriétaire (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;
- d) l'établissement de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, la « déclaration de travaux », ces documents étant mis à la signature du Propriétaire ;
- e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
- f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;

- g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
 - h) la préparation de la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction du procès-verbal de réception) ;
 - i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
 - j) la certification de conformité des travaux réalisés permettant au Propriétaire de régler les sommes dues aux prestataires ;
 - k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
- Toutes missions ou prestations complémentaires sont précisées en Annexe C.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- Des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation ;
- Du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
 - Une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - Une estimation des charges d'exploitation,
- Un calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- Les dates de lancement et de réception du Chantier ;
- Des éventuelles difficultés et risques identifiés sur le Chantier
- Des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- Une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- Les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- La vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (<https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels>).

Article 5. Engagement du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Au titre de la mission d'ATDO qu'il confie à l'ONF pour ce Chantier, le Propriétaire Donneur d'ordres s'engage à :

- a) Signer le(s) bon(s) de commande une fois le contrôle de l'obligation de vigilance effectué par l'ONF ;
- b) Signer la fiche de chantier et les différentes mises à jour s'il y a un changement dans le calendrier prévisionnel ;
- c) En cas de présence d'ouvrages à proximité, signer la « déclaration de travaux »
- d) Prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- e) Créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier ;
- f) Analyser rapidement toute demande d'agrément de sous-traitants à la demande de l'ETF ;
- g) Appliquer les pénalités prévues au marché en cas de non-respect de ses dispositions et le cas échéant faire constater tout manquement au code forestier ou au CNPEF.

5.2 Mise à disposition des Bois façonnés bord de route

A l'issue du Chantier d'exploitation des bois, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'ONF, façonnés bord de route, les Produits listés à l'annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1 Missions d'Assistance technique à donneur d'ordre

En contrepartie de la mission d'ATDO détaillée à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires précisés en Annexe C.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe E.

La mission d'ATDO de l'ONF fera l'objet d'une facturation dédiée au moment de la clôture du Chantier.

6.2 Déduction des charges de transport lors des reversements des produits des ventes pour les produits vendus livrés usine

Dans le cas de produits vendus livrés usine, après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond aux charges de transports réellement engagées par l'ONF pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D).

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- Le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- Lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- La personne responsable de l'exécution technique de la présente convention est M GORGUES Denys en sa qualité de techniciens forestier territorial (denys.gorgues@onf.fr ; 06.18.68.71.70)
- La personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est Mme LAURENT Anne en sa qualité de responsable production bois (anne.laurent-02@onf.fr ; 06.29.41.67.99)

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est M POUPADE Michel en sa qualité de Maire (ajouter email et tel)

Fait en deux exemplaires originaux

A

Le

Le représentant du Propriétaire

A

Le

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pré-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque Propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque Propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque Propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel

N° de la convention	8760-24-E-006
Forêt	Les Angles
Parcelle(s)	33-34-35-36
Référence interne ONF	N°fiche bois

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (*valeur non contractuelle*)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
RXR B0	Abattage et Débardage	430	M3 SUR	26.00
XRX B0	Abattage et Débardage	1850	M3 SUR	26.00
0 0	0	0	0	0.00
0 0	0	0	0	0.00

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (*valeur contractuelle*)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
PIN BO CD	Suivi du chantier	430	M3 SUR EC	3.50
XRX BE E1	Suivi du chantier	1850	M3 SUR EC	2.50
			M3 SUR EC	
			M3 SUR EC	

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation.

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
XRX BE E1	Gestion des opération de transport	1850	M3 SUR	1.65

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF (*valeur contractuelle*)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
XRX BE1	Gestion des opérations de transport	1850	M3 SUR EC	1.65

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :

90%

D2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe D1.2 majorés de 10%.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250612-COM_0392_2025-DE

ANNEXE C - Fiche d'Analyse Économique Prévisionnelle

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle

N° de la convention 8780-24-E-006
Forêt Les Angles
Parcelle(s) 33-34-35-36
Référence interne ONF N°fiche bois

RECETTES PREVISIONNELLES (HT)

78 782 €

Vente par soumission (VE), Vente par contrat (CTRA), Cession (CVD), Délivrance (DEL)

Produit	VE	CTRA	CVD	DEL	Quantité	Unité	Volume en M3 SUR EC	Prix Unitaire en Unité	Montant HT
RXR BO CD		X			430.000	M3 SUR	430.000	45.54 €	19 582 €
XXR BE E1		X			1850.000	M3 SUR	1850.000	32.00 €	59 200 €
							#N/A		#N/A
							#N/A		#N/A
Total vente de bois (1)					en M3 SUR EC		2 280		78 782

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :

788 €

(3)=1%*(1) (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) :

59 280 €

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Volume en M3 sur écorce	Prix Unitaire en Unité	Montant HT
RXR BO CD	Abattage et Débardage	430.000	M3 SUR	430.000	26.0 €	11 180 €
XXR BE E1	Abattage et Débardage	1850.000	M3 SUR	1850.000	26.0 €	48 100 €
				#N/A		#N/A
				#N/A		#N/A
en M3 SUR EC				2 280		59 280

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) :

9 183 €

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Volume en M3 sur écorce	Prix Unitaire en Unité	Montant HT
RXR BO ABC	Organisation du chantier par l'Office National des Forêts	430.000	M3 SUR	430.000	3.50	1 505 €
XXR BE E1		1850.000	M3 SUR	1850.000	2.50	4 625 €
XXR BE E1	Gestion des opération de transport	1850.000	M3 SUR	1850.000	1.65 €	3 053 €
				#N/A		#N/A
en M3 SUR EC				2 280	6	9 183

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONF

☒ Commune assujettie redevable (RSA) : (1+2-3-4-5) en HT

9 532 €

4.18 €/M3 SUR EC

☐ Commune assujettie non redevable (RFA) : (1+2-3-4xTVA10%-5xTVA20%)

1 767 €

0.78 €/M3 SUR EC

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel

N° de la convention 8760-24-E-008
Forêt Les Angles
Parcelle(s) 33-34-35-36
Référence interne ONF N°fiche bois

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
RXR B 0	Abattage et Débardage	430 M3 SUR		26.00
XRX B 0	Abattage et Débardage	1850 M3 SUR		26.00
0 0	0	0 0		0.00
0 0	0	0 0		0.00

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
PIN BO CD	Suivi du chantier	430 M3 SUR EC		3.50
XRX BE E1	Suivi du chantier	1850 M3 SUR EC		2.50
		M3 SUR EC		
		M3 SUR EC		

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation.

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
XRX BE E1	Gestion des opération de transport	1850 M3 SUR		1.65

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF (valeur contractuelle)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
XRX BE1	Gestion des opérations de transport	1850 M3 SUR EC		1.65

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :

90%

D2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que définit au paragraphe D1.2 majorés de 10%.

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maître		Coefficient de conversion d'1 unité en m3 sur écorce		
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,98	1,18
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFU BO C_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
XFU BE E2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
XES BO AB_C	Rx	EPC	BO sepln éplocéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
RXB BO AB_C	Rx	S.P	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,124	0,72	2,25	1,14
		RXB			1,111			
RXB BO C_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélièze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PIN BO AB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
RXR BO AB_C	Rx	P.S	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélièze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
		RXR			1,176			
PIN BO C_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190			
RXR BO C_D	Rx	P.S	BO tout résineux rouge hors pin qualité secondaire (CD)	1	1,163	0,72	2	1,05
		RXR			1,176			
XRX BI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
							2,25	1,14
XRX BE E2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2	1,05
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2,1	1,06
		XRX					2,25	1,14
							2	1,05
XRX BE E1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
							2,25	1,14

Taux d'écorce
8%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
16%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250612-COM_0392_2025-DE

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250612-GRH_0194_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : GRH/0194/2025

OBJET : Convention de Mise à Disposition d'un agent communal à la CCPC

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Vu l'article L5211-4-1 II du CGCT,

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'un agent saisonnier a été recruté par la collectivité pour exercer la fonction D'Eco-Cavalier - ASVP sur le site de la Zone de Loisirs du lac de Matemale, géré par la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes.

Il s'agit d'une mise à disposition de cet agent à la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes.

En accord avec cette dernière collectivité, la refacturation de la totalité du coût salarial de cet agent lui sera titrée.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de mettre à disposition un agent ayant fonction d'ASVP, à la communauté de Communes, pour la zone de loisirs du lac de Matemale.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de Mise à Disposition de cet agent avec la Communauté de Communes,
- **DIT** que la totalité du salaire de cet agent sera refacturé à la Communauté de Communes,
- **DIT** que cette convention est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
ECO-CAVALIER - SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250612-GRH_0194_2025-DE

Berser
Levraut

Entre les soussignés,

La Commune des Angles représentée par M. Michel POUDADE ? Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 12 juin 2025,

D'une part

Et

La Communauté de Communes Pyrénées Catalanes représentée par M. Pierre BATAILLE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT de préciser les conditions et modalités de mutualisation des services entre la Commune et la Communauté de Communes dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence « Eco cavalière, Surveillance de la voie publique ».

La commune met Mme Ines Chanseau, en qualité de Eco cavalière-ASVP, au grade d'Agent Technique, à disposition de plein droit et sans limitation de durée, au profit de la communauté de communes dont elle est membre, pour l'exercice des missions qu'il assure en partie pour le service transféré de Surveillance de la Voie Publique.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue du 12 juin 2025 au 14 septembre 2025.

Article 3 : SITUATION DE L'AGENT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents mis à disposition par la Commune à la Communauté de Communes demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes, bénéficiaire de la mise à disposition du service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de la l'article L 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mutualisés sont fixées de la manière suivante : la Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune les charges à partir d'un état des frais réels engagés.

A la fin de chaque mois, un état récapitulatif du coût réel chargé de l'agent est adressé à la Commune pour validation. Cet état servira de justificatif pour la facturation.

Article 6 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Maire de Les Angles

Le Président de la Communauté de Communes

Michel POUDADE

Pierre BATAILLE



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1102_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1102/2025

OBJET : Créances éteintes budget communal 2025.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

M. le Maire explique à l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques a transmis à la commune la liste des créances qui ne sont pas récupérables et qu'il s'agit de passer créances éteintes.

Montant à inscrire au Budget Principal pour 2025 : 49 888,66€.

Le Conseil Municipal ouï l'expose de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les créances éteintes pour 2025,

DIT que la somme qui a été inscrite au budget communal est de 49 888,66€, ces écritures de régularisations seront effectuées,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

The block contains a handwritten signature of Michel Poudade in black ink, which loops around a circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE LES ANGLÉS' around the perimeter and a central emblem. The date '12 JUIN 2025' is also visible within the stamp.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 10

Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : POP/0093/2025

OBJET : Création et vote des statuts du SIVU Les Angles - Angoustrine Villeneuve Les Escaldes

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

M. le Maire rappelle le contexte à l'assemblée :

Le site des Bouillouses est un site naturel classé depuis le 24 juin 1976, dans le cadre de la protection du "paysage", considéré comme remarquable. Aussi le site offre un patrimoine naturel dense : 3 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000 (SIC, ZPS), une zone humide.

Il s'étend sur plusieurs communes : Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Les Angles, Bolquère, La Llagonne, Font-Romeu. La commune de Lllivia est propriétaire foncier sur le site. La fréquentation du principal accès au site, que constitue la RD 60, est actuellement gérée par le département des Pyrénées-Orientales. Il fait également l'objet d'une gestion environnementale liée au site Natura 2000 Capcir Carlit Campcardos.

Le site des Bouillouses est un site touristique principalement fréquenté en période estivale (seul le refuge est ouvert en hiver). Il existe plusieurs types d'hébergements : Refuge, l'hôtel des Bones Hores, l'auberge du Carlit, le local SHEM, centre de vacances, Hébergement ONF.

L'ensemble de ces hébergements, en dehors de l'hôtel des Bones Hores est actuellement raccordé à un réseau de collecte avant traitement sur une station d'épuration et rejet au milieu naturel. L'hôtel des Bones Hores est actuellement en assainissement non collectif, il dispose d'une fosse toutes eaux et d'un épandage.

La solution technique à mettre en place est contrainte : réhabilitation du réseau de collecte, reconstruction de la station d'épuration pour répondre aux seuils réglementaires actuels et en fonction des contraintes du site (variation de la fréquentation touristique, altitude, froid, etc.), déplacement du point de rejet en dehors de la zone Natura 2000, emprise foncière à confirmer, intégration paysagère complexe, raccordement de l'Hôtel des Bones Hores à intégrer.

Un réseau de collecte, ainsi qu'une station d'épuration ont été mis en œuvre en 1989 par convention entre le SIVOM Capcir-Haut Conflent et la SNCF propriétaire sur site.

L'état des lieux du réseau actuel décrit une situation très défavorable avec un réseau de collecte et une station de traitement obsolètes et un rejet en milieu naturel sensible. L'assainissement sur site est aujourd'hui assuré par la commune des Angles.

Les communes des Angles et d'Angoustrine ont engagé une réflexion commune sur un projet de raccordement des installations présentes sur le site à un réseau d'assainissement collectif adapté à sa situation et à ses enjeux de protection.

Dans ce cadre, elles souhaitent constituer une structure commune qui portera ce projet et aura pour vocation, le cas échéant, à reprendre la gestion des équipements et du réseau ainsi réalisés après présentation du projet auprès des partenaires institutionnels et acteurs du site.

Dans le but de trouver des solutions techniques et financières, un Comité de pilotage a été créé, composé de : CD66, CC Pyrénées Catalanes, CC Pyrénées Cerdagne, Commune de Les Angles, Commune d'Angoustrine, présidé par M. Michel POUDADE, Maire des Angles, Commune de Llivia.

Un Comité Technique a également été créé, composé de :

DREAL, DDTM, PNR PC, CD66, SATESE, Agence de l'Eau, SPANC, ONF, SNCF Mobilité, SHEMA, SMBVT, SUEZ, Fédération Départementale pêche Protection Milieux Aquatiques, SIEPA La Solane, Hôtel Les Bones-Hores, CC Pyrénées Catalanes, CC Pyrénées Cerdagne, Commune de Les Angles, Commune d'Angoustrine, présidé par M. Michel POUDADE, Maire des Angles

Le principe de la création d'un SIVU d'étude pour une future STEP a été acté à l'unanimité des membres du COPIL.

Ce principe a également été approuvé sans réserve par le Comité de Gestion du site classé des Bouillouses.

L'objet de ce SIVU :

Il assure la réalisation de son objet au travers des compétences suivantes :

Lancement, suivi et financement de toute étude relative à la construction et la réhabilitation d'un réseau d'assainissement collectif.

Le cas échéant, maîtrise d'ouvrage et réalisation des travaux nécessaires à la construction et la réhabilitation des réseaux, ainsi que de la station de traitement sur le site.

En fonction des résultats de l'étude et à la suite des travaux, le SIVU pourra évoluer vers une gestion de l'équipement et du service associé.

M. le Maire présente les statuts du SIVU à l'assemblée.

Il précise que la commune sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Il sollicite l'assemblée pour désigner ces 4 personnes.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE La création du SIVU Les Angles-Angoustrine,

DIT que

- les 2 délégués titulaires sont Michel POUDADE et Jean-Louis LACUBE
- les 2 délégués suppléants sont Alain VAUTIER et Laurent WEGSCHEIDER

AUTORISE M. le Maire à mener toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la création de ce SIVU,

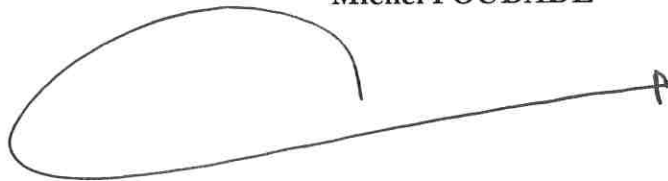
DIT que les statuts sont annexés à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Chapitre 1 : Constitution – Siège social – D

Article 1 : Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes des Angles et d'Angoustrine, un syndicat intercommunal d'étude pour la création d'un réseau d'assainissement collectif sur le site des Bouillouses, qui prend la dénomination « SIVU Les Angles-Angoustrine », ci-après dénommé « SIVU ».

Article 2 : Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Sauf dispositions contraires des articles susvisés, par les articles L5211-1 et suivants du CGCT,
- Par les présents statuts.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège est situé en Mairie des Angles, 10, Place du Coq d'Or - 66210 Les Angles.

Chapitre 2 : Objet – Compétences

Article 5 : Objet

Le SIVU a pour ambition et pour objet d'étudier l'opportunité, les modalités et le coût de création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif et des équipements nécessaires à la desserte du site des Bouillouses, dans son périmètre tel que précisé en **Annexe 1** des présents statuts, devant notamment :

- Permettre d'assurer une qualité de rejet, tenant compte des contraintes de la saisonnalité et conformément aux exigences réglementaires
- Avoir fait l'objet d'une intégration paysagère adaptée.

Il organise et anime par ailleurs la concertation avec les différents acteurs intervenant sur le site, ainsi que la recherche de financements.

Les partenaires financiers du SIVU identifiés pour cette opération sont notamment constitués du Département, de l'Agence de l'Eau, des Communautés de Communes, et des acteurs présents sur le site tels que le PNR des Pyrénées Catalanes, l'ONF, la SHEMA.

L'étude portée par le SIVU est cofinancée avec l'aide de ces institutions.

En fonction des résultats de l'étude et à la suite des travaux, le SIVU pourra évoluer, par révision statutaire, vers une gestion de l'équipement et du service associé.

Article 6 : Compétences

Le SIVU assure la réalisation de son objet au travers des compétences suivantes :

- Lancement, suivi et financement de toute étude relative à la construction et à la réhabilitation d'un réseau d'assainissement collectif desservant le site des Bouillouses,
- Le cas échéant, maîtrise d'ouvrage et réalisation des travaux nécessaires à la construction et la réhabilitation des réseaux, ainsi que de la station de traitement sur le site des Bouillouses

Il est autorisé à réaliser toutes les démarches, actions et opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, notamment la passation de marchés d'études et de travaux.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Comité syndical

Le SIVU est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président. La représentation au sein du comité syndical est fixée à 2 délégués par commune.

Les communes devront désigner 2 délégués suppléants chargés de les représenter en cas d'absence.
titulaires, avec voix délibérative.

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui sera composé du Président et d'un Vice-Président.

Le comité pourra éventuellement attribuer certaines délégations au bureau, en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L 5212-18 et suivants du CGCT. Ainsi, le SIVU pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et aux charges d'administration générale correspondantes.

Les recettes du budget du SIVU comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Au regard de la nature de la compétence exercée, les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L 2224-1 à L 2224-12, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M 49, sont applicables.

Les contributions éventuelles des communes, dans le respect des dispositions précédemment rappelées, seront fixées par délibération du comité syndical, en application d'une clé de répartition arrêtée par ce dernier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 9 : Adhésion et retrait d'un membre

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au SIVU sont fixées par l'article L.5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles les membres peuvent se retirer du SIVU sont fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-30 et L.5211-25-1 et suivants du CGCT.

Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre

Le SIVU est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. En cas de dissolution, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 11 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles le SIVU peut modifier ses compétences ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-17-1 du CGCT.

Article 12 : Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le-la Responsable du SGC de Prades.

Article 14 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 1 – Limites et périmètre du site des Bouillouses

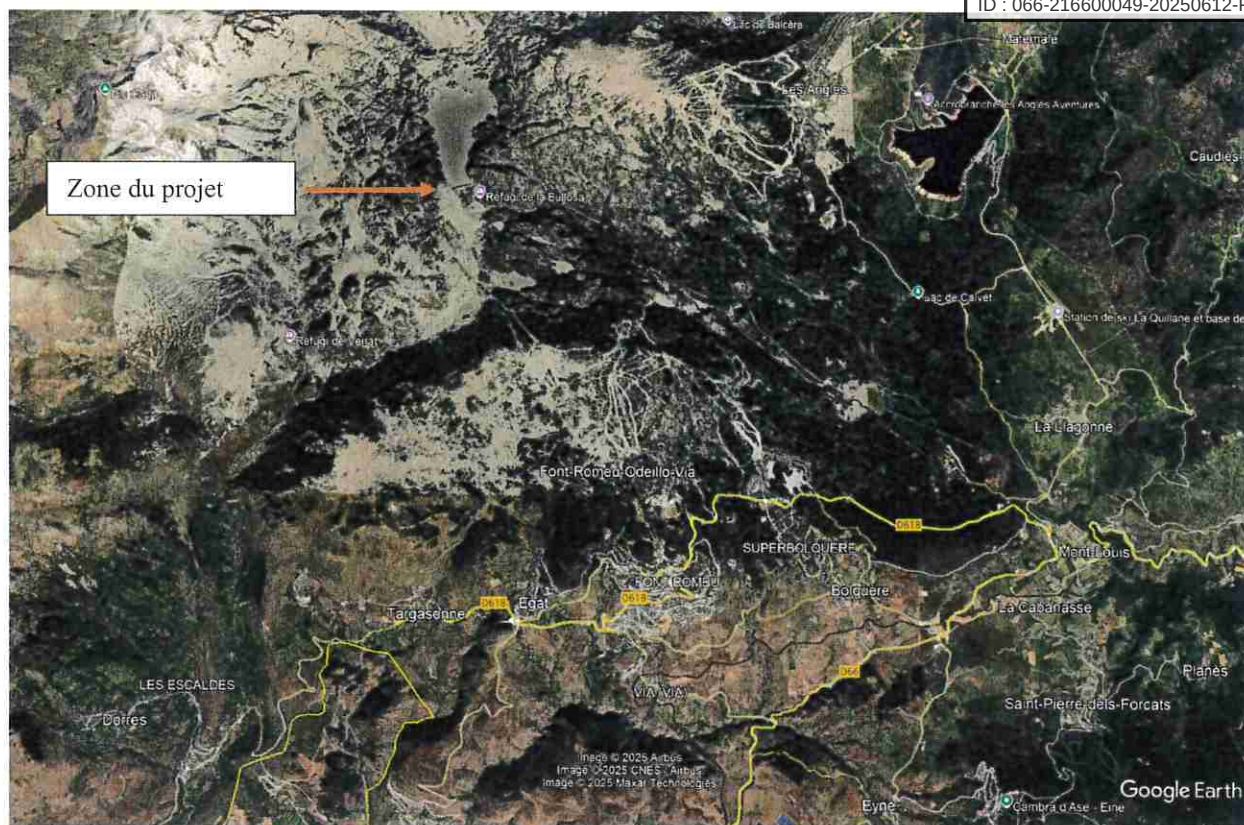
Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250612-POP_0093_2025-DE



Mairie des Angles
Service SIG

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250612-POP_0093_2025-DE

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : BIEN/0316/2025

OBJET : Découpage en volume ancien groupe scolaire.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ancien groupe scolaire a été découpé en zones d'utilisateurs et de destinations différentes.

Un géomètre est intervenu pour définir et mesurer ces découpages en volume qui sont présentés à l'assemblée.

La Notaire de la commune a préparé un document qui acte ces découpages dont M. le Maire fait lecture à l'assemblée.

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un IMMEUBLE ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété et réservé aux ensembles immobiliers complexes.

La terminologie employée, que ce soit IMMEUBLE ou ENSEMBLE IMMOBILIER ne se rapporte pas aux dispositions des articles 1 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

CECI EXPOSE, il est établi l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES concernant cet immeuble ou ensemble immobilier dont la désignation actuelle est décrite dans l'acte.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE Les découpages des bâtiments de l'ancien groupe scolaire tels que présentés,

AUTORISE M. le Maire à signer l'Etat descriptif de division en volumes,

DIT que cet Etat descriptif est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 066-216600049-20250612-BIEN_0316_2025-DE



EV
1038827



103882701
EV/EV/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), Route de Collioure, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Emilie CARBO-VIDAL, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Liberal par Actions Simplifiée "NOTAVIA", titulaire d'un Office Notarial à
ARGELES-SUR-MER, 17 Route de Collioure, identifié sous le numéro CRPCEN
66024,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Commune de **LES ANGLES**, collectivité territoriale, personne morale de
droit public située dans le département des Pyrénées Orientales, dont l'adresse est à
LES ANGLES (66210), Hôtel de Ville, 1 Place du Coq d'Or identifiée au SIREN sous
le numéro 216600049.

Représentée par Monsieur Michel POUDADE agissant en sa qualité de maire
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la
présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée
de son conseil municipal en date du télétransmise à la préfecture des Pyrénées
Orientales le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise sans avis de la direction de l'immobilier de l'Etat, la
commune ayant une population ne dépassant pas les deux mille habitants,
conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général
des collectivités territoriales.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage
d'extraits du compte-rendu tel que l'article L 2121-25 du Code général des
collectivités territoriales le prévoit ;
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est
écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le

tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.

EXPOSE

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un **IMMEUBLE** ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété et réservé aux ensembles immobiliers complexes.

La terminologie employée, que ce soit **IMMEUBLE** ou **ENSEMBLE IMMOBILIER** ne se rapporte pas aux dispositions des articles 1 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

CECI EXPOSE, il est établi **L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** concernant un immeuble ou ensemble immobilier dont la désignation actuelle suit.

CHAPITRE I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à un **IMMEUBLE** situé à **LES ANGLES, Avenue de Mont Louis accessible depuis la rue des Tennis**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	241	9001 Avenue de Mont Louis	00 ha 06 a 55 ca

Le requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre "origine de propriété".

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

CHAPITRE II – DIVISION DE L'IMMEUBLE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME

L'IMMEUBLE sera divisé en **HUIT (8) volumes numérotés de UN (1) à HUIT (8)**.

PRINCIPES DE DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après réalisation des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il

s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;

- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;
- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume supérieur.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes créés ci-dessous et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

DIVISION EN VOLUME

VOLUME numéro UN :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris orange clair, correspondant à un local commercial ou de service public.

Fraction de volume 1A,

Horizontalement :

- par les sommets 24, 23, 30, 19, 31, 51, 52, 41, 40, 11, 24 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».
- d'une superficie de 152 m².

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur
- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04m.

Fraction de volume 1B,

Horizontalement :

- par les sommets 52, 54, 26, 10, 39, 41, 52 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».
- d'une superficie de 24 m².

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur
- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3B, qui correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1644.90m.

VOLUME numéro DEUX :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris rose, correspondant à un local à usage de service public.

Fraction de volume 2A,

Horizontalement :

- par les sommets 23, 27, 36, 68, 67, 50, 49, 48, 47, 55, 17, 32, 53, 52, 51, 31, 19, 30, 23 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 63 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04m.

Fraction de volume 2B,

Horizontalement :

- par les sommets 53, 22, 54, 52, 53 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 12 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3B, qui correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1644.90.

VOLUME numéro TROIS :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris vert, correspondant à un local à usage de service public.

Fraction de volume 3A,

Horizontalement :

- par les sommets 24, 27, 36, 20, 29, 21, 13, 42, 43, 41, 40, 11, 24 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 600 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : par la limite supérieure des volumes 5,6,7 et 8 ainsi que des fractions de volumes 1A, 2A, 4A, qui correspond à la sous-face de la dalle le soutenant – Cote NGF 1645.04

- au niveau supérieur : sans limite de hauteur

Fraction de volume 3B,

Horizontalement :

- par les sommets 41, 43, 42, 12, 38, 26, 10, 39, 41 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 54 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : par la limite supérieure des fractions de volumes 1B, 2B et 4B qui correspond à la sous-face de la dalle le soutenant – Cote NGF 1644.90

- au niveau supérieur : sans limite de hauteur

VOLUME numéro QUATRE :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris cyan, correspondant à un local commercial ou de service public.

Fraction de volume 4A,

Horizontalement :

- par les sommets 32, 47, 48, 49, 50, 56, 45, 46, 42, 43, 53, 32 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 67 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui

correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04m.

Fraction de volume 4B,

Horizontalement :

- par les sommets 43, 42, 12, 38, 22, 53, 43 tels qu'identifiés sur le « **PLAN**

DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ».

- d'une superficie de 18m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3B, qui

correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1644.90m.

VOLUME numéro CINQ :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris jaune, correspondant à un local commercial ou de service public.

Horizontalement :

- par les sommets 57, 58, 66, 65, 64, 63, 62, 46, 45, 56, 57 tels qu'identifiés

sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 53 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui

correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04.

VOLUME numéro SIX :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris violet, correspondant à un local commercial ou de service public.

Horizontalement :

- par les sommets 58, 59, 60, 61, 29, 21, 13, 62, 63, 64, 65, 66, 58 tels

qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 213 m² environ (à l'horizontale).

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui

correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04

VOLUME numéro SEPT :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris gris, correspondant à une galerie technique.

Horizontalement :

- par les sommets 36, 20, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 50, 67, 68, 36 tels

qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».

- d'une superficie de 44 m².

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur

- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04m.

VOLUME numéro HUIT :

Volume de forme irrégulière, figurant sur le plan des volumes sous coloris marron, correspondant à un local à usage de service public – station.

Horizontalement :

- par les sommets 55, 48, 32, 17, 55 tels qu'identifiés sur le « **PLAN DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** ».
- d'une superficie de 8 m².

Verticalement :

- au niveau inférieur : sans limite de profondeur
- au niveau supérieur : à la limite inférieure de la fraction de volume 3A, qui correspond à la sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur – Cote NGF : 1645.04m.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, en vertu des dispositions de l'article 71-5 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° du volume	Nature du volume	Fraction	Niveau bas maximum	Niveau haut maximum	Superficie de base (m ²)
UN	Local commercial	1 A	Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) - 1645.04 m	152
		1 B	Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3B) - 1644.90 m	24
DEUX	Services publics	2 A	Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) – 1645.04 m	63
		2 B	Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3B) - 1644.90 m	12

TROIS	Services publics	3 A	Sous face de la dalle soutenant ce niveau – 1645.04 m	Sans limite	600
		3 B	Sous face de la dalle soutenant ce niveau – 1644.90 m	Sans limite	54
QUATRE	Local commercial	4 A	Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) - 1645.04 m	67
		4 B	Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3B) - 1644.90 m	18
CINQ	Local commercial		Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) - 1645.04 m	53
SIX	Local commercial		Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) - 1645.04 m	213
SEPT	Galerie technique		Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) - 1645.04 m	44
HUIT	Local station		Sans limite	sous-face de la dalle soutenant le niveau supérieur (fraction de volume 3A) - 1645.04 m	8

CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES **OBLIGATION GENERALE DE RESPECT DES CHARGES ET SERVITUDES**

En raison de l'organisation en volumes de l'ensemble immobilier, tous les propriétaires de volume(s) doivent souffrir et respecter les charges et servitudes décrites ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres volumes comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes ou d'un droit réel sur ces derniers, leurs propriétaires ou titulaires sont réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

SERVITUDES GENERALES

Nature des servitudes générales

Les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre actif ou passif, des servitudes générales ci-après écrites :

a) Servitudes d'appui, de support, de soutien, d'ancrage (d'éléments constitutifs), d'accrochage (d'éléments d'équipement), nécessaires à la construction, la modification et la reconstruction des bâtiments et ouvrages composant l'ensemble immobilier.

Ces servitudes ne doivent pas compromettre la stabilité et la solidité des constructions et ouvrages édifiés dans les fonds servants.

b) Servitudes d'implantation et de passage de tous les éléments porteurs, fondations ou ouvrages destinés à assurer la solidité et la stabilité des constructions et ouvrages compris dans les différents volumes.

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées doivent être constamment respectées lors de la construction, de la reconstruction, de la modification ou de l'utilisation des bâtiments et ouvrages compris dans chaque volume.

c) Servitudes de vue, de prospect, de surplomb, de distances, rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

d) Servitudes d'implantation et de passage des réseaux, canalisations (notamment d'électricité, de téléphone, ...) et d'installations techniques divers, publics et/ou privés, le tout avec leurs gaines, coffrage, cages, fourreaux, emplacements, chemin de câbles, pour les besoins de l'alimentation et de l'évacuation technique des bâtiments et ouvrages composant l'ensemble immobilier.

e) Servitude de branchement sur ces réseaux, canalisations et installations techniques divers, dans les limites de leur capacité et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'usage normal des bâtiments et ouvrages alimentés et desservis.

f) Servitude de passage piétonnier pour le comptage, l'entretien, la réfection, le remplacement de ces réseaux, canalisation et installations techniques divers.

Pour l'exercice de ces servitudes, il est précisé ce qui suit

- Les réseaux, canalisations et installations techniques divers affectés à l'usage exclusif d'un ou plusieurs volumes appartenant à un même propriétaire sont la propriété exclusive de ce propriétaire sur tout leur parcours à partir des branchements ou évacuations appartenant aux concessionnaires.

- Les réseaux, canalisations et installations techniques divers qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais qui sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, appartiennent au propriétaire du volume dont ils assurent la desserte.

- Les réseaux, canalisations et installations techniques divers qui desservent ou sont utiles à plusieurs volumes appartiennent aux volumes qu'ils traversent. Les volumes desservis par ces installations bénéficient de servitudes.

Après achèvement des bâtiments et ouvrages composant l'ensemble immobilier, un plan de récolement des réseaux, canalisations, installations techniques, branchements réalisés en application des servitudes ci-dessus constituées, sera dressé à la diligence de l'association syndicale libre et communiqué aux différents propriétaires de volumes.

g) Servitude d'écoulement des eaux pluviales depuis les volumes supérieurs.

h) Servitude d'utilisation des parois des murs ou cloisonnements, compris les sous-faces des dalles soutenant les niveaux supérieurs, notamment pour y placer ou fixer des revêtements ou installations de toute nature.

Cette servitude s'exerce sous réserve de ne pas compromettre la solidité des murs et cloisonnements mitoyens ni porter atteinte à leurs caractéristiques initiales d'isolation phonique et/ou thermique.

i) Servitude de passage à pied permettant à tout propriétaire l'accès à son volume, notamment pour les besoins de son exploitation ou de son entretien.

Et d'une manière générale, toutes les servitudes actives ou passives, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient nécessaires ou utiles du fait de l'imbrication des volumes, pour l'édification, l'entretien, le maintien, l'utilisation, le fonctionnement, la réfection, le remplacement, l'amélioration, la reconstruction des bâtiments et ouvrages composant l'ensemble immobilier et de leurs éléments d'équipements, dans

la limite des autorisations administratives obtenues ou à obtenir, de leurs modifications, rectificatifs ou compléments éventuels.

Assiette et modalités d'exercice des servitudes générales

L'assiette, les modalités d'exercice des servitudes générales et éventuellement la répartition de certaines dépenses entre les fonds servants et dominants seront, si besoin est, précisées ultérieurement aux termes de conventions conclues entre les propriétaires des fonds servants et dominants

Les conséquences directes ou indirectes de tous dommages provoqués à l'occasion de l'exercice de servitude ou toute aggravation d'une servitude, même si elle résulte d'une contrainte imposée au titre de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité ou autre, sont supportées par le propriétaire du volume ayant causé directement ou indirectement le dommage ou l'aggravation de la servitude.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution de l'acte, il est fait attribution de juridiction au Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque propriétaire de volumes qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans la superficie générale.

ELECTION DE DOMICILE

Le requérant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 1, dans le mois de sa date, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Un droit fixe de 125 euros prévu par l'article 680 du Code général des impôts sera perçu.

Le notaire précise que les servitudes générales, découlant de la nature des volumes ne sont pas évaluées, celles-ci constituant les dispositions dépendantes de l'état descriptif de division volumétrique dont il s'agit.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts sera perçue au taux fixe de 15 euros en application de l'article 881 M dudit Code pour l'état

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour

mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-PRO_0148_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : PRO/0148/2025

OBJET : Défense commune contre recours gracieux association Bien Vivre aux Angles.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

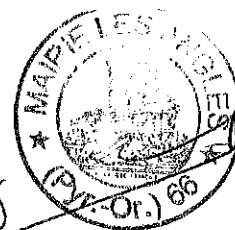
Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'association Bien Vivre aux Angles a notifié un recours gracieux à la commune contre la délibération du 5 février 2025 portant approbation de la révision allégée du PLU intégrant une OAP valant création de la ZAC Sarrat del Poujal.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DIT que la commune sera défendue par le cabinet d'avocats Territoire Avocat, pour cette affaire
AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier,
DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : PRO/0147/2025

OBJET : Défense commune contre recours gracieux C Blanc.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que M. Christian Blanc a notifié un recours gracieux à la commune contre la délibération du 5 février 2025 portant approbation de la révision allégée du PLU intégrant une OAP valant création de la ZAC Sarrat del Poujal.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

DIT la commune sera défendue par le cabinet d'avocats Territoire Avocat, pour cette affaire

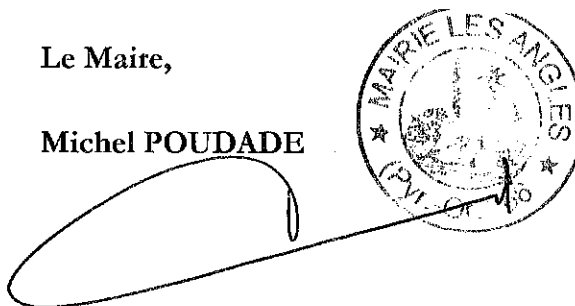
AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

The block contains a handwritten signature of Michel POUDADE and a circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE LES ANGLES' at the top and 'PYR. OR.' at the bottom, with a central emblem.

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10.
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1097/2025

OBJET : Demande de financement AIT 2025 Réfection voirie communale, Annule et remplace la délibération FIN/1094/2025

L’An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

M. le Maire expose à l’Assemblée le projet de réfection de la voirie communale pour la rue du tennis dans la continuité des travaux effectué sur le programme 2024.

Les différents devis établis nous ont amenés à choisir l’entreprise COLAS, le montant total des dépenses s’élève à 328 304€ HT

Demande Réfection Voirie				
Dépenses		Recettes		
Voirie	328 304€	Département	12,18%	29 400€
		Autofinancement total	87,82%	298 904€
Total du projet	328 304€	Total du projet	100%	328 304 €

Après en avoir délibéré, et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide :

- 1) de demander au Département une subvention aussi élevée que possible,
- 2) **de s’engager à rembourser le Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par les financeurs**
- 3) **de prendre acte que :**
 - l’opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d’octroi des aides,
 - la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,
- 4) de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250612-FIN_1097_2025-DE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération envoyée en préfecture le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Michel POUDADE



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-URB_0108_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : URB/0108/2025

OBJET : Emplacements IRVE.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Sydeel66 propose l'installation de nouveaux points de recharge pour les voitures électriques.

- Station ultra-rapide 4PDC – Avenue de Mont-Louis– Point GPS : 42.57741271316514, 2.0719726492101356.
- Station résidentielle 8PDC – Avenue de Mont-Louis, proche Rue des Tennis – Point GPS : 42.57297093267594, 2.0710501377694506.

Un débat s'instaure pour valider tous ces nouveaux emplacements.

Les membres du Conseil ne sont pas tous d'accord, Monsieur le Maire met la validation de ces emplacements au vote.

Votent « Pour » celles ou ceux qui valident les emplacements proposés par le Sydeel66.

Votent « contre » celles ou ceux qui ne valident pas les emplacements proposés par le Sydeel66

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux emplacements de bornes de recharge pour Véhicules Electriques proposés, à 8 voix pour et 4 contre,

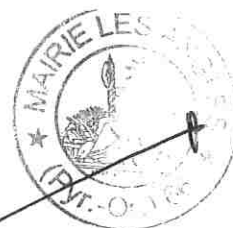
AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents inhérents à ces installations,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1112/2025

OBJET : Subvention à l'Association de Promotion du Pastoralisme en Capcir.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'Association pour la Promotion du Pastoralisme en Capcir a demandé, à la commune, une aide financière à l'organisation de la fête des bergers, qui se déroulera le 14 août.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

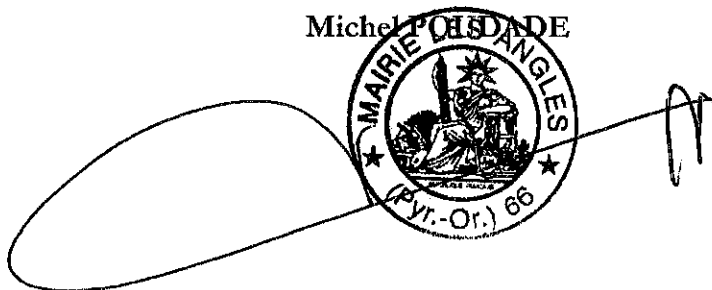
APPROUVE l'octroi d'une aide de 100€ à l'Association pour la Promotion du Pastoralisme en Capcir, afin d'organiser la fête des bergers du 14 août,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

A large, loopy handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DES ANGLÉS' and '(Pyr.-Or.) 66' at the bottom.

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : ELE/0032/2025

OBJET : Membres de la Commission d'appel d'offres-Annule et remplace la délibération N° ELE/0028/2020

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Vu la délibération du 29 mai 2020, délibération N° ELE/0028/2020 ;

Vu l'article L14 11-5 du CGCT ;

Vu les démissions de la CAO de Mme Hélène BIER, M. Jean-Pierre CABOT et M. Stéphane CAUCAT

M. le Maire propose de désigner de nouveaux membres de la **Commission d'Appel d'Offres**, organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission est composée :

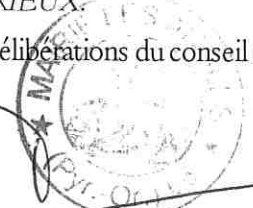
Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- DIT que la CAO est composée de :
 - o *Président :* Michel POUDADE,
 - o *Titulaires :* Laurent WEGSCHEIDER, Alain VAUTIER, Angélique JEAN,
 - o *Suppléants :* Jean-Dominique LAPORTE, Etienne BUSCAIL, Cathy PETRIEUX.
- -DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250612-GRH_193_2025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : GRH/0193/2025

OBJET : Ouverture de 2 postes saisonniers été 2025

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il s'agit d'ouvrir des postes de saisonniers pour l'été 2025.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

- **OUVRE** deux emplois de saisonniers contractuels du mois de juillet, au 30 septembre 2025
2 saisonniers adjoints techniques polyvalents,

Rémunération : du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique au dernier échelon d'adjoint technique de 1^{ère} classe, en fonction des diplômes, de l'expérience et de la compétence des agents,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1099_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1099/2025

OBJET : Participation de la commune au financement de la Régie des Transports Urbains 2025.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Le service public des Transports Urbains est géré par la Régie communale des Transports Urbains.

La commune verse une participation annuelle à cette régie, pour la gestion de ce service Public.

Le montant du déficit d'exploitation, pour l'année 2025 est de 354 000€.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de la commune pour couvrir le déficit d'exploitation de la régie des Transports Urbains,

DIT que le montant de la participation de la commune est de 340 000€ pour l'année 2025,

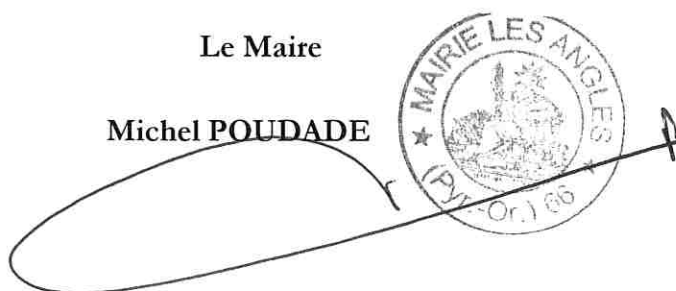
DIT que cette dépense est inscrite au budget de la commune,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE

The block contains a large, loopy handwritten signature in black ink that starts under the name 'Michel POUDADE' and extends to the right, crossing over a circular official stamp. The stamp is from the 'MAIRIE LES ANGLÉS' and features a central emblem with a star and the text '(P.Y. - Or.) 66' at the bottom.

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1100_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1100/2025

OBJET : Participation de la commune au financement de l'animation et les évènementiels 2025.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

L'animation fait partie des dépenses du service public dont la gestion a été confiée à la RASL.

La commune verse une participation annuelle, à la RASL, pour la gestion de ce service Public.

La somme de 320 000€ pour les animations et les évènements portés par l'Office de Tourisme, pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de la commune pour couvrir le déficit d'exploitation du cinéma,
DIT que le montant de la participation de la commune pour les animations et les évènements mis en place, pour un montant de 320 000€ pour l'année 2025,
DIT que cette dépense est inscrite au budget de la commune,
DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1098_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1098/2025

OBJET : Participation de la commune au financement de l'Office de Tourisme pour l'année 2025.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

VU la délibération COM/0376/2024 du 26 septembre 2024 « Convention d'objectifs entre la commune et l'Office du Tourisme de la commune »,

VU la présentation financière de la RASL pour les dépenses liées à l'Office du tourisme pour l'année 2025.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la reprise de la compétence tourisme et, de fait, la gestion directe de l'Office de tourisme de la commune.

Le montant des dépenses de l'Office du Tourisme pour l'année 2025 est évalué à

La somme de 250 000€, pour la gestion de l'Office du tourisme,

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de la commune pour couvrir les dépenses de la gestion de l'Office du Tourisme, portés par la RASL pour le compte de la commune,

DIT que le montant de la participation de la commune est de 250 000€ pour la gestion de l'Office du Tourisme pour l'année 2025,

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la commune,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1101_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1101/2025

OBJET : Participation de la commune au financement du cinéma 2025.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Le cinéma est un service public dont la gestion a été confiée à la RASL.

La commune verse une participation annuelle, à la RASL, pour la gestion de ce service Public.

Le montant du déficit d'exploitation du cinéma, pour l'année 2025 est évalué à 50 000€.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de la commune pour couvrir le déficit d'exploitation du cinéma,
DIT que le montant de la participation de la commune pour la gestion du cinéma est de 50 000€ pour l'année 2025,

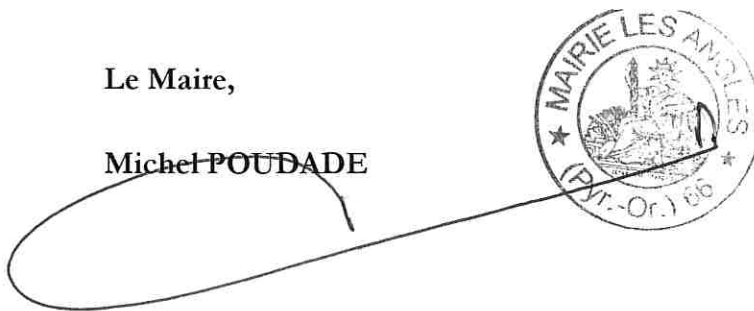
DIT que cette dépense est inscrite au budget de la commune,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

The block contains a large, stylized signature of Michel POUDADE in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a castle or church tower, surrounded by the text "MAIRIE LES ANGLÉS" at the top and "(Pyr.-Or.) 66" at the bottom, flanked by two stars.

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250403-FIN_1107_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 3 AVRIL 2025 -

Date de la Convocation : 25 mars 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 8
Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1107/2025

OBJET : Subvention à l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

L'An deux mille vingt-cinq et le 3 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Lionel DIRAT-RIVEILL, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT, Anne-Marie COIGNARD, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX.

PROCURATIONS : Nathalie MARTINEZ à Laurent WEGSCHEIDER, Cathy PETRIEUX à Jean-Dominique LAPORTE, Martine BOHER à Lionel DIRAT-RIVEILL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain VAUTIER.

M. le Maire Propose à l'assemblée de voter une subvention pour l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) les associations.

Cette association est importante sur le territoire, elle permet de maintenir les populations sur leur domicile tant que les pathologies ne sont pas trop importantes. C'est un service sur lequel le Conseil Municipal souhaite mettre l'accent.

Il rappelle que chaque association doit systématiquement établir une demande écrite et mettre à jour, chaque année, le dossier correspondant à leur sollicitation.

La subvention proposée est de 700€ pour 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les subventions aux associations suivantes :

DIT que ce montant est inscrit sur Budget Principal de la commune, au compte 65738,

DIT que la commune au regard d'un dossier complet versera 700€ à la commune,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-FIN_1112_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1112/2025

OBJET : Subvention à l'Association de Promotion du Pastoralisme en Capcir.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'Association pour la Promotion du Pastoralisme en Capcir a demandé, à la commune, une aide financière à l'organisation de la fête des bergers, qui se déroulera le 14 août.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

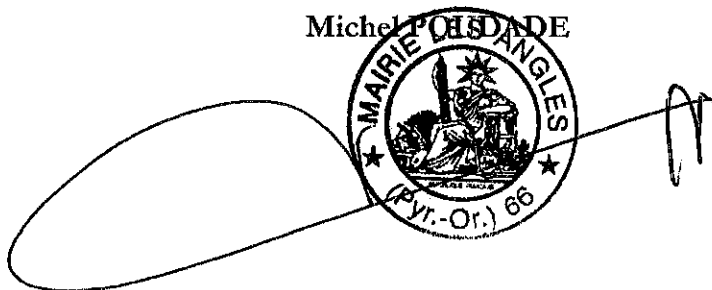
APPROUVE l'octroi d'une aide de 100€ à l'Association pour la Promotion du Pastoralisme en Capcir, afin d'organiser la fête des bergers du 14 août,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

A large, loopy handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a mountain landscape with a sun and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE LES ANGLES' and '(Pyr.-Or.) 66' at the bottom.

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 066-216600049-20250612-FIN_1105_2025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1105/2025

OBJET : Annule et remplace délibération FIN/0557/2018 Périodes de perception et tarifs de la taxe de séjour applicable à partir de 2026.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées orientales du 30 juillet 2004 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les périodes de perception de la taxe. Elle sera collectée à partir du 1^{er} janvier 2026, **du 1^{er} janvier au 31 décembre**. Selon les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Compte-tenu de l'orientation « 4 saisons » et de la fréquentation plus étalée sur l'année, la période de perception sera étendue à l'année entière, cela simplifiera sans doute les déclarations des hébergeurs.

Il rappelle à l'assemblée que la taxe de séjour est instaurée dans le but de financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et à supporter aux touristes une partie des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

La taxe de séjour sert :

- à financer le développement touristique du territoire,
- à mettre en place des actions de promotion et de communication cohérentes.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le reversement de la taxe de séjour collectée s'effectue à trimestre échu auprès de la trésorerie. Les tarifs sont fixés par catégorie d'hébergement :

Les enfants de -18 ans ne paient pas de TS						
Catégorie d'hébergement	Pour rappel Anciens tarifs					
	Anciens Tarif incluant TA CD66	Dont Taxe additionn elle CD66	Part communale	Taxe additionnel le CD66	Taxe additionne lle Régionale	Tarifs incluant TA LTGV
Palaces	4,00 €	0,40 €	3,60 €	0,36 €	1,22 €	5,18 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	2,70 €	0,27 €	0,92 €	3,89 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	1,80 €	0,18 €	0,61 €	2,59 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,08 €	0,11 €	0,37 €	1,56 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,81 €	0,08 €	0,28 €	1,17 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,72 €	0,072 €	0,24 €	1,04 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,54 €	0,05 €	0,18 €	0,78 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,18 €	0,02 €	0,06 €	0,259 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	2,00%	0,20%	1,80%	0,18%	0,61%	2,592%

Un portail est mis à disposition afin de créer son compte hébergeur, déclarer ses périodes de location et de payer en ligne sa taxe de séjour :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mairielesangles66>

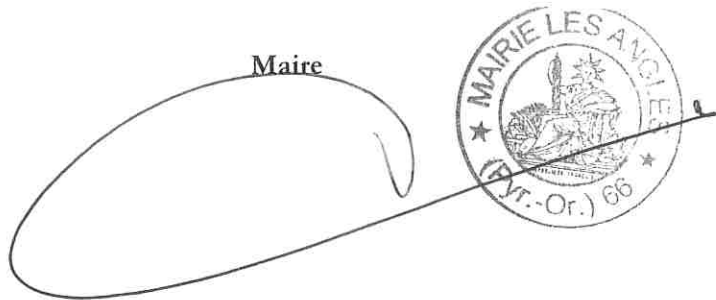
Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **ABROGE** toutes les délibérations précédentes sur la taxe de séjour,
- **FIXE** comme suit les tarifs et périodes de la taxe de séjour sur la commune des Angles à compter du 1er janvier 2026
- **ADOpte** à compter du 1er janvier 2026, le taux de 2,592% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- **PRECISE** conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code générale des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2017-775 de finances rectificatives pour 2017, que ce tarif de 2,592% s'applique dans la limite d'un plafond correspondant soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond national applicable aux hébergements de type palace ;

- **PRECISE**, à titre indicatif, que ce montant plafond devrait s'élever à 5,18€ par modifications législatives ou réglementaires à intervenir d'ici au 1er janvier 2026
- **PRECISE** qu'un logiciel est mis à disposition afin d'effectuer toutes les démarches concernant la taxe de séjour,
- **DECIDE** conformément à l'article L2333-31, d'exempter de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **PRECISE** qu'une communication liée aux changements applicables sera réalisée envers les propriétaires et les socioprofessionnels sur le sujet,
- **DECIDE** ne pas appliquer d'exonération en fonction du loyer,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Michel POUDADE

Maire



République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 066-216600049-20250612-SOC_0024_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 12 JUIN 2025 -

Date de la Convocation : 6 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstentions : 0

REF : SOC/0024/2025

OBJET : Valeur nominale du Chèque Déjeuner.

L'An deux mille vingt-cinq et le 12 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Martine BOHER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Stéphane CAUCAT.

PROCURATIONS : Stéphane CAUCAT à Angélique JEAN-DELHOSTE, Martine BOHER à Cathy PETRIEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent WEGSCHEIDER.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents ont droit à un chèque déjeuner par jour travaillé.

Ce chèque d'une valeur nominale de 8€ est financée à 60% par la collectivité et 40% par l'agent.

Il rappelle également que les Angles étant une commune touristique, les agents communaux sont amenés à travailler aussi bien la semaine que les week-ends. Ce moyen de paiement peut donc être utilisé 7 jours sur 7.

Il propose à l'assemblée que la valeur nominale du chèque déjeuner soit majoré de 1€ et passe donc à 9€, la répartition du financement 60% par la collectivité et 40% par l'agent ne change pas.

La commune doit dorénavant utiliser des cartes de paiement, en lieu et place des chèques papier qui doivent être abandonnés.

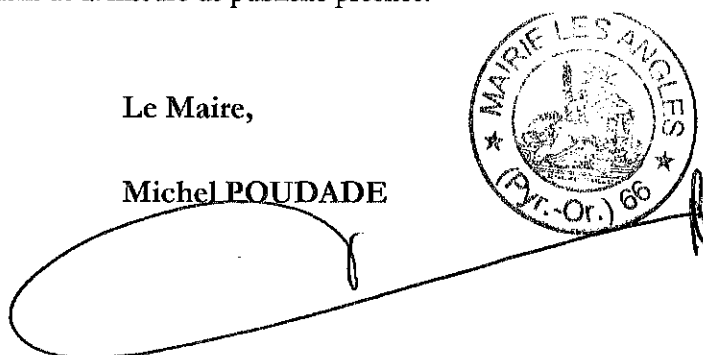
M. le Maire confirme le caractère impératif pour les agents de pouvoir utiliser leur carte tous les jours de la semaine, samedis et dimanches inclus.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'augmentation de 1€ de la valeur nominale du chèque déjeuner pour passer à la valeur de 9€,
CONFIRME le financement des chèques déjeuner réparti à 60% pour la collectivité et 40% pour l'agent,
APPROUVE l'utilisation de ces chèques déjeuners tous les jours de la semaine, samedis et dimanches inclus,
DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

The block contains a large, stylized signature of Michel Poudade that starts under his name and extends across the bottom of the page. To the right of the signature is a circular official stamp of the 'MAIRIE LES ANGLÉS (Py.-Or.) 66'. The stamp features a central emblem and is partially overlaid by the signature line.